

DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Année 2023
Séance du 6 avril 2023

N° 34

Objet : Constitution d'un
groupement de commandes en
vue de l'acquisition de
composteurs individuels

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois d'avril à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le trente du mois de mars 2023, s'est réuni à la salle des fêtes de Peyruis, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

Est nommé secrétaire de séance : Gilbert REINAUDO

Etaient présents :

ACCAI Bruno, ARENA Antoine, AUDRAN Michel, BAILLE Denis, BENOIT Gérard, BLANC Michel, BONDIL Marc (jusqu'au rapport n° 10), BOYER Christian, CAZERES Benoît (à partir du rapport n°4), CHABAL CALVI Nadia, CHABALIER Sandrine, CHALVET Gilles (du rapport n° 2 au n° 30), COCHET Brigitte, COMTE Jean Paul, COSSERAT Sandrine, DECROIX Hugo, DEORSOLA Jean Paul, DE SOUZA Benoît (du rapport n° 2 au n° 30), HSCLAPEZ Nathalie, ESTIENNE Claude, EYMARD Max, FIAERT Claude, FIGUIERE Marie José, FONTAINE Sonia, GONCALVES Gilles, GRANET-BRUNELLO Patricia, HONNORAT Michèle (du rapport n° 2 au n° 30), JOUVES Marc, KUHN Francis, MULLER Emmanuel, OBELISCO Francine, PAUL Gérard, PEREIRA Georges, POURCEL Simone, REINAUDO Gilbert, SANCHEZ Pierre Bernard, SAGNIEZ Simone, SOLTANI Boulares, TEYSSIER Bernard, TEYSSIER Eliane, TOUSSAINT Carole, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VIVOS Patrick, ZANARTU HAYER Italo

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
BALIQUE François a donné pouvoir à BAYLE Roland
COUTON Marie Rose a donné pouvoir à MANENT Michel
ISOARD Christian a donné pouvoir à ISOARD Sandrine
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
SEVENIER Jean a donné pouvoir à RUGGERI Laetia

Etaient représentés :

ARBOUX-TROMEL Corinne a donné pouvoir à PEREIRA Georges
AUZET Guy a donné pouvoir à CAZERES Benoît (à partir du rapport n°4)
BARDIN Chantal a donné pouvoir à ZANARTU HAYER Italo
BELMONTE Sylvie a donné pouvoir à VIVOS Patrick
MAGAUD Marie José a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert
MOULARD Damien, a donné pouvoir à TEYSSIER Eliane
OGGERO BAKRI Céline a donné pouvoir à GRANET-BRUNELLO Patricia
PAIRE Marie Claude a donné pouvoir à HONNORAT Michèle (du rapport n° 2 au n° 30)
PARIS Mireille a donné pouvoir à CHABALIER Sandrine
PIERI Bernard a donné pouvoir à TEYSSIER Bernard
THIEBLEMONT Martine a donné pouvoir à SOLTANI Boulares
UGHETTO Wendy a donné pouvoir à VILLARD René
VOLLAIRE Nadine a donné pouvoir à KUHN Francis

Etaient excusés :

BASSET Françoise	FLORES Sylvain	PELESTOR Michel	RICHAUD Véronique
BERTRAND Philippe	GRAVIERE Remy	PRIMITERRA Geneviève	RISSO Gilbert
BOGHOSSIAN Alex	LAQUET Laura	PROUST Brigitte	SAVORNIN Béatrice
BOURJAC Jean Marie	PAUL Gilles	REBOUL Childéric	URQUIZAR Danièle

Le quorum est atteint.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Agglomération Provence Alpes Agglomération

99_DE-094-200867437-20230406-34_06042023

Monsieur VILLARD René, rapporteur, expose ce qui suit :

Provence Alpes Agglomération a engagé une démarche globale en matière de réduction des déchets ménagers, dont l'un de ses volets passe par la mise en place de composteurs individuels et de bioseaux.

Outre PAA, ce besoin a été relevé par le SYDEVOM de Haute Provence et la CCVUSP. Afin de mener à bien cette opération, il est proposé de conclure un groupement de commandes pour lequel le SYDEVOM serait le coordonnateur.

Le projet de convention de groupement de commandes est joint en annexe.

Il vous est demandé :

D'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition de composteurs individuels et de bioseaux.

D'autoriser la Présidente à signer la convention correspondante et jointe en annexe.

D'accepter que le SYDEVOM soit mandaté en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

D'autoriser le SYDEVOM à signer, en tant que mandataire, le(s) acte(s) d'engagement et l'ensemble des pièces du marché avec le(s) titulaire(s) retenu(s).

De mander la Présidente afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après en avoir délibéré et procédé au vote

Approuve les propositions présentées

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. PAUL Gérard ne prend pas part au vote)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente



Patricia GRANET-BRUNELLO



Le secrétaire de séance,

Gilbert REINAUDO



PUBLIE LE :

17 AVR. 2023

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/04/2023

Agglomération Provence Alpes Agglomération

99_DE-004-200967407-20230406-34_06042023

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACQUISITION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET DE BIO SEAUX**

Entre :

Le SYDEVOM de Haute Provence représenté par son président en exercice Monsieur Gérard PAUL habilité à la signature de la présente convention par la délibération DCS_2023_02_09 en date du 16 février 2023,

Ci-après désignée par « le SYDEVOM » ou « le coordonnateur »,

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon représentée par sa présidente en exercice Madame Sophie VAGINAY-RICOURT habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n°,

Ci-après désignée par « la CCVUSP »,

Et :

Provence Alpes Agglomération représentée par sa présidente en exercice Madame Patricia GRANET-BRUNELLO habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n° 34 du conseil d'agglomération en date du 6 avril 2023,

Ci-après désignée par « PAA »,

D'autre part,

Dans leur ensemble les parties sont désignées ci-après « les membres ».

PREAMBULE

L'acquisition de composteurs individuels et de bio seaux s'inscrit dans le cadre de l'échéance du 31 décembre 2023, fixée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) du 10 février 2020 :

Article L. 541-21-1 du code de l'environnement, issu de la loi AGECE : "Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source / collecte sélective et valorisation des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets."

Tous les ménages devront disposer d'une solution leur permettant de trier leurs déchets biodégradables à partir du 1er janvier 2024. Les collectivités territoriales chargées de la mise en œuvre de cette disposition devront leur proposer des moyens de tri à la source, conjoints ou complémentaires, comme des bacs séparés pour une collecte spécifique, compostage individuel ou collectif.

Pour répondre à cet impératif, la CCVUSP et PAA ont manifesté leur souhait de s'associer au SYDEVOM et de former un groupement de commandes.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée: E-Inquire.com

98_DE-004-200067497-20230416-34_06 042 023

Considérant la concomitance du besoin des membres en matière d'acquisition de composteurs individuels et de bio seaux, il est opportun de procéder à la constitution d'un groupement de commandes.

Ceci préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, la constitution d'un groupement de commandes relatif à la passation et à l'exécution d'un marché pour l'acquisition de composteurs individuels et de bio seaux.

La présente convention vise à définir les conditions d'existence et modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Article 2 : Membres du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par le SYDEVOM, la CCVUSP et PAA.

Article 3 : Définition des besoins

Du fait des obligations légales opérantes à compter du 31 décembre 2023, il convient de passer un marché permettant de satisfaire le besoin en composteurs individuels et bio seaux.

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

Les membres désignent le SYDEVOM en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser les besoins des membres
- Rédiger le dossier de consultation des entreprises
- Analyser les candidatures et les offres
- Rédiger le rapport de présentation
- Signer le marché pour le compte des membres
- Notifier le marché au titulaire
- Exécuter le marché, en particulier l'émission des bons de commandes pour le compte de chacun des membres

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application arrêté E-lepa/le com

99_DE-004-200067437-20230406-34_08 842 023

Article 6 : Forme de la consultation et attribution du marché

En fonction de l'estimation financière prévisionnelle globale, la consultation prendra la forme soit d'une procédure adaptée, soit d'un appel d'offres.

Dans le cas d'une procédure adaptée, l'attribution du marché sera effectuée par le Président du SYDEVOM, après consultation de la CCVUSP et de PAA.

Dans le cas d'une procédure formalisée, une commission d'appel d'offres *ad hoc* sera constituée de six membres répartis de la façon suivante : un représentant du SYDEVOM, deux représentants de la CCVUSP, deux représentants de PAA et le Président du SYDEVOM qui présidera la-dite commission.

Des agents du SYDEVOM, de la CCVUSP et de PAA compétents en la matière ou en matière de marchés publics pourront participer à la commission sans droit de vote.

Article 7 : Engagements de la CCVUSP et de PAA au titre de membre

7.1 : En phase préparatoire

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins ;
- Transmettre une copie de la délibération autorisant l'adhésion au groupement de commandes et autorisant le SYDEVOM à signer le marché avec le titulaire retenu.

7.2 : En phase de consultation

- Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des entreprises candidates lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur.

7.3 : En phase d'exécution

- Fournir au prestataire retenu les informations demandées et nécessaires à la réalisation de la prestation ;
- S'acquitter directement auprès du prestataire, du paiement des dépenses pour la part qui lui incombe.

Article 8 : Durée

La convention prend effet à la date de signature et reste en vigueur jusqu'à la fin des obligations contractuelles nées du marché pour chacun des membres hormis le cas d'une sortie de la CCVUSP ou de PAA (cf. article 10) ou d'une résiliation (cf. article 12).

Article 9 : Frais liés à la coordination

Les frais liés à la constitution et à la coordination du groupement de commandes (temps agents, frais de publication, etc.) sont supportés par le coordonnateur.

Aucune refacturation de ces frais ne sera effectuée par le SYDEVOM.

Article 10 : Adhésion et sortie du groupement de commandes

10.1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention.

10.2 : Sortie

La CCVUSP et PAA, au titre de membre du groupement, ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions suivantes :

10.2.1 : Avant la signature du marché

La CCVUSP et PAA peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.

Ce retrait devra être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

10.2.2 : Après la signature du marché

Après signature du marché par le coordonnateur, la CCVUSP et PAA peuvent se retirer du groupement uniquement dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Ce retrait devra être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur.

Après leur retrait dans ces conditions, la CCVUSP et PAA demeurent tenues à leurs obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du marché conclu.

Article 11 : Modifications

Chaque modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble de ses membres.

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/04/2023

Application article 6 de la loi n° 2012-401

90_DE-004-200167437-20230416-34_06 042 023

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement de commandes entraîne la résiliation du marché.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire du marché par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse de l'application d'une indemnisation au profit du titulaire, les membres supporteront, chacun en ce qui le concerne, une part de celle-ci, basée sur la population DGF.

Article 13 : Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait à PEYRUIS le

MEMBRES DU GROUPEMENT	CACHET ET SIGNATURE
M. Gérard PAUL Représentant le SYDEVOM	
Mme Sophie VAGINAY-RICOURT Représentant la CCVUSP	
Mme Patricia GRANET-BRUNELLO Représentant PAA	

